
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 584 DU 24 DECEMBRE 2019

portant nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants près de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la caisse des dépôts et consignations en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-582 du 24 décembre 2019 portant approbation des statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** le tableau 2019 de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- sur** proposition du Ministre l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 novembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Cabinet **Mazars Bénin** et le Cabinet **Fiduciaire d'Afrique** sont nommés commissaires aux comptes titulaires près la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 2

Le Cabinet **Deloitte Bénin** et le Cabinet **Experts-Comptables & Consultants Associés (ExCCA)** sont nommés commissaires suppléants près la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 3

La durée des mandats des commissaires aux comptes est de trois (03) ans renouvelable une fois, à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2020. Les mandats prendront fin après l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Article 4

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

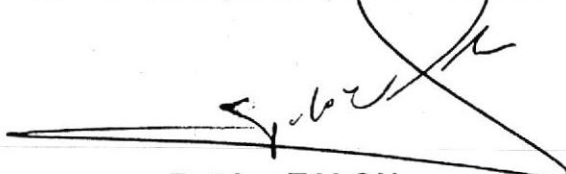
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2019...

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI